

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du schéma d'assainissement Eaux Pluviales de Rosporden (29)

n°MRAe 2016-004252

# Décision du 18 août

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaborations du Schéma Directeur d'assainissement Eaux Pluviales et du Zonage d'Assainissement Eaux Pluviales de Rosporden (Finistère), reçue le 21/06/2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 23/06/2016 ;

# Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement :

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit les modalités de gestion des eaux pluviales, au vu des dysfonctionnements actuels et projetés compte-tenu des secteurs classés comme destinés à l'urbanisation,

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale et se trouve dépourvu de liens fonctionnels avec les espaces protégés les plus proches ;
- est pourvu de 6 périmètres de protection liés à des captages d'eau qui seront respectés par les

perspectives d'urbanisation et d'infiltrations ;

- est principalement concerné par le bassin-versant de l'Aven, cours côtier, riche de zones humides, marquée en l'an 2000 par un crue historique ayant notamment affecté une partie de la ville de Rosporden ;

Considérant que le dossier, qui représente une étude technique approfondie mais limitée aux écoulements, ne permet pas d'apprécier l'ensemble des enjeux susceptibles d'être concernés par le projet de schéma et de zonage (risques naturels, usage des étangs de pêche, qualité et sécurité des loisirs et hébergements légers en rive, rivière ou plan d'eau...), et que l'absence d'évaluation de l'aptitude des sols à l'infiltration, voie recommandée par le SAGE et prévue pour les urbanisations nouvelles, détermine une incertitude sur la faisabilité de ce mode de gestion, ce doute étant amplifié par le contexte urbain qui peut limiter les alternatives de localisation des techniques correspondantes ;

**Considérant que** les effets du projet sur la sécurité des biens et personnes, la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités et celle des milieux aquatiques ne sont pas, en l'état du projet transmis, appréciables alors qu'ils apparaissent comme notables au vu de :

- la non prise en compte de l'expérience de la crue historique de 2000 et de sa confrontation avec l'évolution urbaine depuis cette date ;
  - l'absence d'alternatives à la conservation de la partie unitaire du réseau dont le lien fonctionnel avec la station d'épuration principale de la commune, en situation d'orage, n'est pas clarifié ;
  - des interactions possibles entre infiltrations et écoulements de surface (cf. encaissement du cours d'eau principal), niveaux d'épurations (naturelle ou en station) et capacités des zones humides à réguler les situations de fortes précipitations, éléments susceptibles d'affecter risques et qualité des milieux aquatiques et associés;

Considérant que par décision de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2016, le PLU, en cours d'élaboration, a déjà été soumis à évaluation environnementale, qu'à ce titre, la gestion des eaux pluviales devra être évaluée et que cette disposition permettra de clarifier le lien entre eaux pluviales et eaux usées, la décision de la MRAe du 04/08/2016 relative au zonage d'assainissement de ces dernières considérant l'impossibilité de mesurer l'adéquation entre ce projet et l'urbanisation prévue sur le territoire communal ;

### Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rosporden est dispensé d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale du projet de schéma directeur et de zonage devra être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

# **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 août 2016 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

# Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

## Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne

(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES CEDEX